

# **STATUTS DE LA SOCIETE SUISSE D'EPIDEMIOLOGIE PSYCHIATRIQUE**

## **Article 1**

### Nom

La Société Suisse d'Epidémiologie Psychiatrique est une société affiliée à la Société Suisse de Psychiatrie au sens de l'article 13 des statuts de cette société.

Elle est une société au sens des articles 60 et ssq. du CCS.

## **Article 2**

### Siège

Le siège de la Société se trouve en Suisse au domicile de l'un des membres du comité.

## **Article 3**

### Buts

La Société vise à promouvoir l'acquisition, la diffusion des connaissances et la recherche en épidémiologie dans les domaines de la psychiatrie et de la santé mentale.

### **3.1.** Afin d'atteindre ses objectifs, la société :

- favorise les contacts entre professionnels s'intéressant à l'épidémiologie ou à des domaines proches
- organise des réunions scientifiques, des conférences et des groupes de recherche
- propose une information aux professionnels intéressés, à la Société Suisse de Psychiatrie, aux sociétés affiliées et apparentées de la Société Suisse de Psychiatrie, à la Fédération des Médecins Suisses (FMH), à d'autres centres de formation, groupements ou commissions
- favorise l'échange d'informations, la réalisation et la diffusion des résultats de recherche.

## **Article 4**

### Langues

Les langues officielles de la Société sont l'allemand, le français et l'anglais.

## **Article 5**

### Membres

### **5.1.** Il existe des membres ordinaires, d'honneur et associés.

## **5.2.** Membres ordinaires

Toute personne à titre individuel activement engagée ou intéressée par les buts mentionnés sous le chiffre 3 peut demander à devenir membre de la Société.

La qualité de membre s'acquiert sur la base d'une lettre adressée au président, accompagnée d'un curriculum vitae, et après approbation par le comité. En cas d'opposition, la décision d'admission incombe à la prochaine assemblée générale et la décision est prise à la majorité simple.

## **5.3.** Membres d'honneur

**5.3.1.** Sur proposition du comité, des personnes qui se sont distinguées dans le champ de l'épidémiologie psychiatrique ou de la santé mentale peuvent devenir membre d'honneur de la Société.

**5.3.2.** Ils peuvent participer à toutes les activités de la commission.

**5.3.3.** Ils sont éligibles au comité.

**5.3.4.** Ils sont exempts de la cotisation annuelle.

## **5.4.** Membres associés

Les membres associés sont des membres qui vivent et travaillent à l'étranger.

## **5.5.** Démission

Tout membre désirant se retirer de la société doit en aviser par écrit le comité, 6 mois à l'avance, pour la fin de l'année civile.

## **5.6.** Exclusion

Le comité a le droit d'exclure un membre. Le membre exclu peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale qui ne peut prononcer l'exclusion qu'à la majorité des deux tiers des voix.

## **Article 6**

### **Organes de la Société**

**6.1.** - Assemblée Générale

- Comité exécutif

**6.1.1.** Le comité exécutif est composé du président, vice-président, président sortant, secrétaire, trésorier et 2 membres au moins. Le président est d'office membre de la SSP (selon les statuts de cette société).

**6.1.2.** Ils sont élus par les membres lors d'une assemblée générale à la majorité absolue des bulletins valables.

**6.1.3.** Le comité doit être composé à un tiers au moins de membres ordinaires de la SSP (selon les statuts de la SSP, art. 13).

- 6.1.4.** Les membres du comité sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles au maximum pour un second mandat.
- 6.1.5.** Le président sortant fait d'office partie du nouveau comité comme président sortant pour une nouvelle période d'un terme au maximum.
- 6.1.6.** Tout membre du comité ayant quitté le comité ou étant décédé doit être remplacé lors de la prochaines assemblée générale.
- 6.1.7.** Le comité exécutif se réunit au moins une fois par année.
- 6.1.8.** Le comité exécutif ne peut siéger valablement que si trois membres au moins sont présents dont obligatoirement le président, ou le vice-président.
- 6.1.9.** Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.
- 6.1.10.** Mandats du comité
- il règle les affaires courantes
  - décide de l'admission des membres
  - soumet la liste des nouveaux membres à l'assemblée générale pour ratification
  - propose le montant de la cotisation à l'assemblée générale
  - fixe les dates de l'assemblée générale et des réunions scientifiques
  - propose des programmes de formation et de recherche
  - propose la nomination des membres d'honneur.

## **Article 7**

### **Réunions**

- 7.1.** L'assemblée générale est convoquée au moins une fois tous les deux ans :
- soit à l'occasion du congrès de la Société Suisse de Psychiatrie
  - soit lors d'une réunion scientifique
  - soit à une autre occasion.
- 7.2.** Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il l'estime nécessaire.
- 7.3.** Les membres sont informés de la date et du lieu de l'assemblée générale au moins deux mois à l'avance et de l'ordre du jour au moins un mois à l'avance.
- 7.4.** Le président rédige un rapport annuel adressé à tous les membres de la Société. Une copie est adressée au président de la Société Suisse de Psychiatrie et ce rapport annuel est présenté lors de l'assemblée générale de la Société Suisse de Psychiatrie.
- 7.5.** Le secrétaire tient un compte rendu de toutes les réunions et le rend accessible à tous les membres qui le souhaitent.

**7.6.** Le trésorier établit un rapport annuel soumis pour approbation à l'assemblée générale après que les comptes aient été contrôlés par les réviseurs.

**7.7.** Une réunion scientifique est organisée au moins une fois tous les deux ans.

## **Article 8**

### **Cotisation**

**8.1.** Chaque membre verse au début de chaque année civile une cotisation dont le montant est proposé par le comité à l'assemblée générale.

**8.2.** Les membres qui n'ont pas acquitté leur cotisation malgré un rappel par courrier recommandé envoyé avant le terme de l'année civile sont considérés comme démissionnaires à l'expiration d'un délai de six mois.

## **Article 9**

### **Assemblée générale**

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- approuve les comptes
- élit le président et les autres membres du comité
- fixe le montant des cotisations
- prend toutes les décisions concernant les dépenses extraordinaires
- révise les statuts
- a compétence pour admettre ou exclure un membre
- dissoudre la Société
- nouer des liens avec d'autres organisations ou associations
- un cinquième des membres peuvent demander au comité de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Chaque membre doit alors en être informé dans le mois qui suit et l'assemblée doit être fixée dans un délai maximum de quatre mois depuis la date de convocation.

## **Article 10**

### **Contacts avec d'autres associations**

**10.1.** Le président de la Société ou un membre désigné par lui (qui doit être membre de la SSP) peut participer avec voix consultative aux séances du comité élargi de la Société Suisse de Psychiatrie.

**10.2.** Le président ou un membre désigné par lui représente la Société auprès de la Fédération Internationale d'Epidémiologie Psychiatrique dont la Société fait partie en tant que membre collectif.

**10.3.** La Société Suisse d'Epidémiologie Psychiatrique entretient des liens étroits avec d'autres groupes, commissions ou associations ayant des buts comparables au plan national ou international.

Il s'agit en particulier :

- de la Commission d'Epidémiologie de la Fédération Européenne de Psychiatrie
- de la Commission d'Epidémiologie de l'Association Mondiale de Psychiatrie
- de la Fédération Internationale d'Epidémiologie Psychiatrique
- des Sociétés, Groupes ou Commissions d'Epidémiologie d'autres sociétés nationales de psychiatrie.

**10.4.** La Société Suisse d'Epidémiologie Psychiatrique entretient des liens étroits avec la Société Suisse de Psychiatrie et avec les Sociétés affiliées ou apparentées à la Société Suisse de Psychiatrie ayant des objectifs communs. Elle propose aux membres de ces sociétés qui s'intéressent à l'épidémiologie de faire partie de la Société.

## **Article 11**

### **Dissolution**

La Société peut être dissoute uniquement par une décision prise par deux tiers des membres lors d'une assemblée générale.

Après règlement de toutes les dettes éventuelles, les avoirs restants seront remis à une œuvre de charité reconnue sur proposition du comité.

Pour la Société Suisse d'Epidémiologie Psychiatrique

Le Président : Prof. F. Ferrero

Berne, le 5 septembre 1992